Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

SARL CEEC
34 BVD WILSON
06600 ANTIBES

Nos références : / SCT

GRASSE, le 18 Janvier 2005

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 379 321 102
Numéro de gestion : 1990 B 00469

Dénomination : ABC INTERNATIONAL
Adresse : 310,CH Du baou des noirs
La tour de Vence
06140 VENCE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 150
Date du dépôt: 18/01/2005

- *Acte en date du : 15/11/2004*

 ACTE SOUS SEING PRIVE

 Décision: CESSION DE PARTS
 DE MR RENVALL A MR AABY

- *Acte en date du : 15/11/2004*

 ACTE SOUS SEING PRIVE

 Décision: CESSION DE PARTS
 DE MLLE REVALL A MME THOMSEN

- *Acte en date du : 16/11/2004*

 PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

 Décision: CHANGEMENT DE GERANT
 DEMISSION DE MR RENVALL

 Décision: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

 Décision: TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
 DE 1475 CHEMIN DE LA SABLIERE 06640 SAINT JEANNET

- *Acte en date du : 16/11/2004*

 STATUTS A JOUR

 Décision: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

Le Greffier,

Droits de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 861098 du 10 Octobre 1986	HT T.V.A. (19.6%) T.T.C.	2.30 0.45 2.75	EUR EUR EUR

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

SARL ABC INTERNATIONAL
Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros
La Tour de Vence
310, Chemin du Baou des Noirs
06140 – VENCE
RCS : GRASSE 379 321 102

DÉPOSÉ LE
18 JAN. 2005
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2004

L'an deux mille quatre,
Le 16 novembre,
A 9 heures,

Les associés de la société ABC INTERNATIONAL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €, divisé en 500 parts de 15,24 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance, conformément à l'article 14 des statuts.

Sont présents :

- Monsieur Mikkel AABY, propriétaire de 499 parts sociales,
- Madame Mette Inge THOMSEN, épouse AABY, propriétaire de 1 part sociale,

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société. Tous les associés étant présents, il n'a pas été établi de feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mikkel AABY, associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR:

- Nomination d'un nouveau gérant, à la suite de la démission du gérant statutaire.
- Transfert du siège social.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport établi par la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président donne lecture du rapport établi par la gérance.
Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Il rappelle que le gérant statutaire, Monsieur Stephan RENVALL, a signifié à la société sa démission à compter du 15 novembre 2004, concomitamment aux cessions de parts en date du même jour. Il rappelle également que le siège social de la société étant précédemment fixé au domicile de Monsieur RENVALL, il conviendrait de le transférer.

Diverses observations sont échangées puis personnel ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Stephen RENVALL de ses fonctions de gérant, à compter du 15 novembre 2004, décide de nommer en qualité de nouveau gérant, et à compter de ce jour : Monsieur Mikkel AABY, demeurant La Tour de Vence, 310 Chemin du Baou des Noirs 06140 – VENCE, pour une durée indéterminée et illimitée. Monsieur Mikkel AABY exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, à la suite de la résolution précédente, décide de supprimer des statuts le nom de l'ancien gérant, sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau gérant.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 1475 Chemin de la Sablière 06640 – SAINT-JEANNET au 310 Chemin du Baou des Noirs, la Tour de Vence, 06140 – VENCE, et ce à compter du 16 novembre 2004. L'article 4 des statuts sera modifié en conséquence.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au gérant, et au porteur d'un original des présentes, aux fins d'effectuer toute formalité ou démarche rendue nécessaire par les résolutions précédentes.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Mikkel AABY
Associé

Madame Mette Inge THOMSEN, épouse AABY
Associée

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VALBONNE
Le 23/11/2004 Bordereau n°2004/447 Case n°3 Ext 1654
Enregistrement : 15 €
Timbre : 75 €
Total liquidé : quatre-vingt-dix euros
Montant reçu : quatre-vingt-dix euros
L'Agent

LE FONDÉ DE POUVOIR

Ehidal

DÉPOSÉ LE
18 JAN. 2005
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

CESSION DE PARTS SOCIALES ET DE CREANCE

Entre les soussignés :

- Monsieur Stephan RENVALL, né le 25 décembre 1944 à Helsingfors (Finlande), de nationalité danoise, demeurant 1475, Chemin de la Sablière 06640 – Saint Jeannet, ~~marié sous le régime légal danois, et déclarant disposer des parts sociales objet de la cession avec l'accord de son conjoint, qui intervient aux présentes~~. célibataire

2 lignes rayées
1 mot ajouté

Ci-après dénommé impersonnellement « Le cédant »

D'UNE PART

ET

- Monsieur Mikkel AABY, né le 22 février 1958 à Copenhague, de nationalité danoise, demeurant La Tour de Vence, 310 Chemin du Baou des Noirs 06140 – Vence, marié sous le régime légal danois à Madame Mette Inge THOMSEN, celle-ci intervenant aux présentes et déclarant vouloir renoncer à toute propriété sur les parts sociales objet de la cession.

Ci-après dénommé impersonnellement « Le cessionnaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE :

CONCERNANT LA SARL ABC INTERNATIONAL, DONT LES PARTS SOCIALES SONT L'OBJET DES PRESENTES :

1/ La SARL ABC INTERNATIONAL, au capital de 7.622,45 €, divisé en 500 parts de 15,2449 € chacune, dont le siège social est à Saint Jeannet (06640), 1475 Chemin de la Sablière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro : B 379 321 102, en date du 10 octobre 1990, a été constituée par acte sous seing privé en date du 16 août 1990 à Saint Jeannet.

2/ La société a pour objet notamment :

Toutes prestations, conseils et études en matière immobilière et commerciale, études de marché, marketing, informatique, promotion et représentation de produits, études de rentabilité sur investissements, les activités de négoce, représentation commerciale, courtage, import-export, de tous produits manufacturés, de consommation, à l'exception d'activités réglementées.

3/ Le capital de la société, à la suite de diverses cessions de parts, est réparti actuellement de la manière qui suit :

• A Monsieur Stephan RENVALL, à concurrence de 499 parts sociales, numérotées de 1 à 474 inclus, et de 476 à 500 inclus, ci	499 parts
• A Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL, à concurrence de 1 part sociale, numérotée 475, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	500 parts

4/ Monsieur Stephan RENVALL est le seul gérant de la société.

5/ Aux termes de l'article 11 des statuts, un agrément est requis lorsque les parts sociales sont cédées à une personne autre qu'un associé. Pour y satisfaire, il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 2004 a agrée le cessionnaire mentionné aux présentes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS :

Monsieur Stephan RENVALL, soussigné de première part, cède sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Mikkel AABY, soussigné de deuxième part, qui accepte, QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF PARTS (499 parts) de 15,2449 € chacune, numérotées de 1 à 474 inclus, et de 476 à 500 inclus, soit la totalité des parts lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée « ABC INTERNATIONAL », sus-visée dans l'exposé.

Monsieur Mikkel AABY sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Monsieur Mikkel AABY sera subrogé au cédant dans tous ses droits et obligations envers la Société à Responsabilité Limitée « ABC INTERNATIONAL », à concurrence des parts présentement cédées.

PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1,00 € (UN EURO), que Monsicur Mikkel AABY a payé à Monsieur Stephan RENVALL, selon dcs modalités convenues entre eux, ainsi que Monsieur Stephan RENVALL le reconnaît et en consent bonne et valable quittance d'autant, sans réserve.

DONT QUITTANCE.

Ce prix de UN EURO est justifié notamment par le fait que les immobilisations corporelles figurant à l'actif du bilan au 31/12/2003 pour une valeur nette de 27.924 € resteront propriété du cédant, ces immobilisations étant situées au siège social, qui est également le domicile personnel du cédant. Ainsi, la situation nette apparaissant au 31/12/2003 pour +16.684 €, s'établirait à –11.240 €, en tenant compte de la non-valorisation de ces immobilisations.

CESSION DE CREANCE :

Il résulte de l'arrêté des comptes de la société ABC INTERNATIONAL établi au 31 décembre 2003, que le compte courant de Monsieur Stephan RENVALL ressort à 9.930,01 €.
Monsieur Stephan RENVALL déclare qu'aucune opération n'est intervenuc depuis le 1er janvier 2004 jusqu'à ce jour qui aurait pu modifier de façon significative ce montant, à l'exception d'un montant de 4.400,00 € qui a été affecté en remboursement de ce compte courant. Ainsi, le montant de la créance détenue à ce jour par Monsieur Stephan RENVALL sur la société ABC INTERNATIONAL s'élève à 5.530,01 €.
Ceci exposé, le cédant cède, sans autre garantie quc celle de l'existence de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la société ABC INTERNATIONAL, au cessionnaire, qui accepte, la totalité de cette créance, moyennant le prix dc 3.500 € (trois mille cinq cent euros), que Monsieur Mikkel AABY a payé à Monsieur Stephan RENVALL, selon des modalités convenues entre eux, ainsi que Monsieur Stcphan le reconnaît et en consent bonne et valable quittance d'autant, sans réserve.

DONT QUITTANCE.

Par aillcurs, il est expressément convenu entre les parties quc le compte courant au nom de Mmc NIELSEN figurant au passif du bilan au 31/12/2003, a fait l'objet d'un abandon pur et simple au profit de la société, si bien qu'à ce jour Monsieur Stephan RENVALL déclare que la société ABC INTERNATIONAL est délivrée de toute dette vis-à-vis de Mme Ruth Magda NIELSEN née THOMSEN.

GARANTIE DE PASSIF :

Les parties soussignées entendent établir dans les conditions ci-après définies, les certifications, déclarations, garanties et engagements suivants du cédant (ci-après dénommé le garant) qui ont été déterminants aux consentements du cessionnaire (ci-après dénommé le bénéficiaire).

Article 1 – Objet

Le garant déclare et garantit que tout passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné, toute insuffisance d'actif dans les comptes annuels de la Société ABC INTERNATIONAL

QS MA ~~AAA~~

arrêtés au 31 décembre 2003 (tels que joints en annexe aux présentes), ayant une origine antérieure à cette date et qui viendrait à se révéler ultérieurement à cette date, serait remboursé au bénéficiaire à concurrence des sommes qu'il a versées pour l'acquisition des parts sociales et de la créance, soit la somme de 3.501 € (trois mille cinq cent un euros).
Dans l'hypothèse où le montant de ce passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné, ou de cette insuffisance d'actif serait supérieur à cette somme de 3.501 €, le solde serait versé dans la caisse de la Société ABC INTERNATIONAL jusqu'à apurement complet et afin de couvrir l'intégralité du dommage subi, de telle sorte que l'actif net de la Société tel qu'il ressort au bilan au 31 décembre 2003 soit rétabli.
Le garant s'oblige à payer les sommes dues en vertu de la présente garantie dans le délai d'UN MOIS à compter du jour où le montant du passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné, de l'insuffisance d'actif, et les redressements et pénalités y liés seront devenus définitifs.

Article 2 – Mise en jeu de la garantie

Pour la mise en jeu de la garantie, le bénéficiaire avisera par lettre recommandé avec demande d'avis de réception le garant de toute réclamation de toute nature, ainsi que de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, ou toutes autres, dont la Société ABC INTERNATIONAL pourrait faire l'objet.
La procédure afférente à la mise en jeu de cette garantie sera conduite par le bénéficiaire ou par le garant et ses conseils, si ce dernier en fait la demande. En tout état de cause, elle interviendra aux frais exclusifs du garant qui prendra en charge l'ensemble des frais et débours de la procédure et mettra en place l'ensemble des cautions ou garanties nécessaires demandées, exigées ou obtenues des tiers qui revendiquent des droits vis-à-vis de la Société ABC INTERNATIONAL.
Le bénéficiaire s'engage à ce titre à fournir tous les documents et toute l'assistance nécessaire et raisonnable au garant.

Article 3 – Durée

La présente garantie restera valable jusqu'à l'expiration des prescriptions légales en vigueur.

NOTIFICATION – DEPOT AU GREFFE :

La présente cession sera notifiée à la société, selon les dispositions de l'article L 221-14 al.1 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L 223-17 du même Code. Un exemplaire original du présent acte sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. En outre, deux exemplaires seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes aux fins d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

ELECTION DE DOMICILE :

Les parties soussignées font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

ENREGISTREMENT :

Les parties soussignées déclarent que les parts présentement cédées représentent des parts de numéraire, que la société dont les parts ont été cédées n'est pas assujettie au régime des sociétés de personnes, et que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge exclusive du cessionnaire qui s'y oblige expressément.

D'un commun accord, les parties déclarent que toutes les déclarations qui précédent ont été énoncées entre elles, et que le rédacteur de l'acte n'a fait que les transcrire et n'a été en aucune façon chargé d'en vérifier l'exactitude.

Fait à Villeneuve-Loubet
Le 15 novembre 2004.
En cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement.

Monsieur Stephan RENVALL

Monsieur Mikkel AABY

Madame RENVALL
Épouse de Monsieur Stephan RENVALL

Madame AABY
Epouse de Monsieur Mikkel AABY

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VALBONNE
Le 23/11/2004 Bordereau n°2004/447 Case n°2 Ext 1653
Enregistrement : 15 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : soixante-quinze euros
Montant reçu : soixante-quinze euros
L'Agent

LE FONDÉ DE POUVOIR

DÉPOSÉ LE
18 JAN. 2005
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL, née le 30 janvier 1965 à Turku (Finlande), de nationalité finlandaise, demeurant Lokkikuja 6G 00200 Helsingfors (Finlande), célibataire.

Ci-après dénommé impersonnellement « Le cédant »

D'UNE PART

ET

- Madame Mette Inge THOMSEN épouse AABY, née le 17 novembre 1958 à Lyngby au Danemark, de nationalité danoise, demeurant La Tour de Vence, 310 Chemin du Baou des Noirs 06140 – Vence, mariée sous le régime légal danois à Monsieur Mikkel AABY, celui-ci intervenant aux présentes et déclarant vouloir renoncer à toute propriété sur les parts sociales objet de la cession.

Ci-après dénommé impersonnellement « Le cessionnaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE :

CONCERNANT LA SARL ABC INTERNATIONAL, DONT LES PARTS SOCIALES SONT L'OBJET DES PRESENTES :

1/ La SARL ABC INTERNATIONAL, au capital de 7.622,45 €, divisé en 500 parts de 15,2449 € chacune, dont le siège social est à Saint Jeannet (06640), 1475 Chemin de la Sablière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro : B 379 321 102, en date du 10 octobre 1990, a été constituée par acte sous seing privé en date du 16 août 1990 à Saint Jeannet.

2/ La société a pour objet notamment :

Toutes prestations, conseils et études en matière immobilière et commerciale, études de marché, marketing, informatique, promotion et représentation de produits, études de rentabilité sur investissements, les activités de négoce, représentation commerciale, courtage, import-export, de tous produits manufacturés, de consommation, à l'exception d'activités réglementées.

3/ Le capital de la société, à la suite de diverses cessions de parts, est réparti actuellement de la manière qui suit :

• A Monsieur Stephan RENVALL, à concurrence de 499 parts sociales, numérotées de 1 à 474 inclus, et de 476 à 500 inclus, ci	499 parts
• A Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL, à concurrence de 1 part sociale, numérotée 475, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	500 parts

4/ Monsieur Stephan RENVALL est le seul gérant de la société.

5/ Aux termes de l'article 11 des statuts, un agrément est requis lorsque les parts sociales sont cédées à une personne autre qu'un associé. Pour y satisfaire, il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 2004 a agrée le cessionnaire mentionné aux présentes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS :

Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL, soussignée de première part, cède sous les garanties ordinaires et de droit, à Madame Mette Inge THOMSEN épouse AABY, soussignée de deuxième part, qui accepte, UNE PART (1 part) de 15,2449, numérotée 475, soit la totalité des parts lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée « ABC INTERNATIONAL », sus-visée dans l'exposé.

Madame Mette Inge THOMSEN épouse AABY sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Madame Mette Inge THOMSEN épouse AABY sera subrogé au cédant dans tous ses droits et obligations envers la Société à Responsabilité Limitée « ABC INTERNATIONAL », à concurrence des parts présentement cédées.

PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1,00 € (UN EURO), que Madame Mette Inge THOMSEN épouse AABY a payé à Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL, selon des modalités convenues entre elles, ainsi que Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL le reconnaît et en consent bonne et valable quittance d'autant, sans réserve.

DONT QUITTANCE.

GARANTIE DE PASSIF :

Les parties soussignées entendent établir dans les conditions ci-après définies, les certifications, déclarations, garanties et engagements suivants du cédant (ci-après dénommé le garant) qui ont été déterminants aux consentements du cessionnaire (ci-après dénommé le bénéficiaire).

Article 1 – Objet

Le garant déclare et garantit que tout passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné, toute insuffisance d'actif dans les comptes annuels de la Société ABC INTERNATIONAL arrêtés au 31 décembre 2003 (tels que joints en annexe aux présentes), ayant une origine antérieure à cette date et qui viendrait à se révéler ultérieurement à cette date, serait remboursé au bénéficiaire à concurrence du prix d'acquisition de la part sociale ci-dessus visée, soit 1,00 € (un euro).
Dans l'hypothèse où le montant de ce passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné, ou de cette insuffisance d'actif serait supérieur au prix d'acquisition desdites parts, le solde serait versé dans la caisse de la Société ABC INTERNATIONAL jusqu'à apurement complet et afin de couvrir l'intégralité du dommage subi, de telle sorte que l'actif net de la Société tel qu'il ressort au bilan au 31 décembre 2003 soit rétabli.
Le garant s'oblige à payer les sommes dues en vertu de la présente garantie dans le délai d'UN MOIS à compter du jour où le montant du passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné, de l'insuffisance d'actif, et les redressements et pénalités y liés seront devenus définitifs.

Article 2 – Mise en jeu de la garantie

Pour la mise en jeu de la garantie, le bénéficiaire avisera par lettre recommandé avec demande d'avis de réception le garant de toute réclamation de toute nature, ainsi que de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, ou toutes autres, dont la Société ABC INTERNATIONAL pourrait faire l'objet.
La procédure afférente à la mise en jeu de cette garantie sera conduite par le bénéficiaire ou par le garant et ses conseils, si ce dernier en fait la demande. En tout état de cause, elle interviendra aux frais exclusifs du garant qui prendra en charge l'ensemble des frais et débours de la procédure et mettra en place l'ensemble des cautions ou garanties nécessaires demandées, exigées ou obtenues des tiers qui revendiquent des droits vis-à-vis de la Société ABC INTERNATIONAL.
Le bénéficiaire s'engage à ce titre à fournir tous les documents et toute l'assistance nécessaire et raisonnable au garant.

Article 3 – Durée
La présente garantie restera valable jusqu'à l'expiration des prescriptions légales en vigueur.

NOTIFICATION – DEPOT AU GREFFE :

La présente cession sera notifiée à la société, selon les dispositions de l'article L 221-14 al.1 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L 223-17 du même Code. Un exemplaire original du présent acte sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. En outre, deux exemplaires seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes aux fins d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

ELECTION DE DOMICILE :

Les parties soussignées font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

ENREGISTREMENT :

Les parties soussignées déclarent que les parts présentement cédées représentent des parts de numéraire, que la société dont les parts ont été cédées n'est pas assujettie au régime des sociétés de personnes, et que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge exclusive du cessionnaire qui s'y oblige expressément.

D'un commun accord, les parties déclarent que toutes les déclarations qui précédent ont été énoncées entre elles, et que le rédacteur de l'acte n'a fait que les transcrire et n'a été en aucune façon chargé d'en vérifier l'exactitude.

Fait à Villeneuve-Loubet
Le 15 novembre 2004.
En cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement.

Mademoiselle Mikaela Maria RENVALL

Madame Mette Inge THOMSEN
épouse AABY

Monsieur Mikkel AABY
époux de Mme Mette Inge THOMSEN

ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS DE CAGNES SUR MER LE 23 DEC. 1991
Bordereau : 481 Case : 15 Folio : 14
Reçu { Dts d'ENREGT .. 430 F. ; Pénalités de retard .. 43 F. ; Dt DE TIMBRE ;
LE RECEVEUR PRINCIPAL,

A.B.C. INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €
siège social : 310 CHEMIN DU BAOU DES NOIRS
LA TOUR DE VENCE
06140 - VENCE

STATUTS

DÉPOSÉ LE
18 JAN. 2005
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

Les soussignés :

1°-Monsieur Stephan RENVALL
né le 25 décembre 1944 à Helsingfors ., Finlande ,
Directeur de sociétés ,
de nationalité danoise ,
mariée sous le régime légal danois ,
demeurant 1475 chemin de la Sablière , 06640 Saint Jeannet ;

2°-Madame Hanne Dorothea LOUS
née le 31 mai 1946 à Oslo , Norvège ,
de nationalité norvégienne ,
mariée sous le régime légal norvégien ,
demeurant Venslekroken 6 , 0379 Oslo 3 , Norvège ;

3°-Madame Ruth Magda THOMSEN Veuve NIELSEN ,
née le 4 décembre 1921 à Ringsted , Danemark ,
de nationalité danoise ,
demeurant Lindeskellet 2 , 2000 Copenhague , Danemark ;

4°-Monsieur Jean-Yves REGOTTAZ ,
né le 1er juin 1941 à Chambéry , France ,
de nationalité française ,
marié sous le régime de la séparation de biens ,
demeurant 102 Bd Napoléon III , 06200 Nice ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

N.J. &
R.R JH

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme à responsabilité limitée

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet:

- toutes prestations, conseils et études en matière immobilière et commerciale, études de marché, marketing, informatique, promotion et représentation de produits, études de rentabilité sur investissements;
- les activités de négoce, représentation commerciale, courtage, import-export, de tous produits manufacturés, de consommation, à l'exception d'activités réglementées;
- et, généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles de le développer.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination : A.B.C. INTERNATIONAL . ,

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "société à responsabilité limitée" ou SARL , avec l'énonciation du capital social .

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

LE SIEGE SOCIAL EST SITUE : 310, CHEMIN DU BAOU DES NOIRS, LA TOUR DE VENCE - 06140 - VENCE
Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou , en cas de pluralité d'associés , par décision extraordinaire des associés .

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce .

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

IL commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année .

Par exception , le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 1991 .

ARTICLE 7 : APPORTS

Aucun apport en nature n'a été effectué à la société .

En l'absence de tout apport en nature , il n'a pas été désigné de commissaire aux apports .

Les apports sont constitués par les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Stephan Renvall fait apport
 á la présente société de la somme de quarante mille cinq cents francs
 soit40 500 F
- Madame Lous fait apport
 à la présente société de la somme de six mille francs
 soit.....6 000 F
- Madame Nielsen fait apport
 à la présente société de la somme de mille francs
 soit.....1 000 F
- Monsieur Regottaz fait apport
 à la présente société de la somme de la somme de deux mille cinq cents francs
 soit.....2 500 F

montant total des apports en numéraire 50 000 F

Ladite somme a été déposée dès avant ce jour à la Banque Natinale de Paris , place du Grand Jardin ,06140 Vence , sur un compte bloqué , ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 239 013 08 . Conformément à la loi , le retrait de la somme mentionnée ci-dessus ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce .

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET 45 CENTIMES (7 622,45 €).** Il est divisé en CINQ CENTS (500) Parts sociales de **QUINZE EUROS ET 24 CENTIMES (15,24 €)** chacune, **numérotées de 1 à 500,** entièrement libérées, qui compte tenu, tant des apports originaires, que des cessions de parts intervenues depuis, se trouvent réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Mikkel AABY
à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS
numérotées de 1 à 474 inclus et de 476 à 500 inclus — 499 parts.

- Madame Mette Inge THOMSEN, épouse AABY
à concurrence de UNE PART
numérotée 475 — 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL — 500 parts

Le titre de chaque associé resultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

ARTICLE 9 : DROITS, RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit :
-à une voix dans tous les votes et délibérations;
-à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées , quels que soient leur époque de création et le régime fiscal , dans l'actif social et les bénéfices .

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés .

Sauf exceptions légales , chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il posssède .

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire .Les indivisaires , ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux , considéré comme seul propriétaire . A défaut d'entente , la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire , quelles que soient les décisions à prendre .

ARTICLE 11 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé .

Conformément à l'article 1690 du code civil , elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite à elle ou acceptée par elle dans un acte authentique .

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés , conjoints , ascendants ou descendants .

De plus , elles sont librement transmissibles par voix de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux , que ce soit par décès , divorce , séparation de corps ou changement de régime matrimonial .

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre , représentant au moins les trois quarts du capital social .

La société n'est pas dissoute par le décès , l'interdiction , la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé .

ARTICLE 12 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non . En cas de pluralité d'associés , ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social .

Dans ses rapports avec les associés , le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société .

Vis-à-vis des tiers , le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances , au nom de la société , sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés .

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées .

ARTICLE 13 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée .

Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant les associés trois mois à l'avance .

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou ,en cas de pluralité d'associés , par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social . Toute clause contraire est réputée non écrite . A la demande de tout associé , le gérant est révocable par les tribunaux pour

N.J.

R.M. JM

cause légitime . La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages intérêts .

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proprotionnel dont le montant et les modalitées serot déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés .

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire . Cette nomination sera obligatoire si la société dépasse les seuils fixés par décret .

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices .

ARTICLE 14 : DECISION DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés .

En cas de pluralité d'associés , les décisions collectives sont prises en assemblée , ou par consultation écrite , à la diligence de la gérance .

1°-ASSEMBLEE

Les associés sont convoqués dans les quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée , par lettre recommandée avec avis de reception , indiquant clairement les questions à l'ordre du jour .
La discussion ne peut porter que sur des questions à l'ordre du jour .

En principe , chaque associé participe personnellement au vote . Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou, par son conjoint . Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix .

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion , les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun , les documents ou rapports soumis à l'assemblée , un résumé des débats , le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes . Le procès verbal de l'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial , côté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet , et tenu au siège social .

2°-CONSULTATIONS ECRITES

N.J.

R.M.

La gérance adresse à chacun des associés , avec demande d'avis de reception , le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés . Les associés disposent d'uyn délai de quinze jours à compter de la date de reception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non" .

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai est considéré comme ayant voulu s'abstenir .Le procès verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès verbaux d'assemblée , mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé .

ARTICLE 16 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés , les décisions collectives sont de deux types :

1°- DECISIONS ORDINAIRES

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi .

Elles ont notamment pour objet :
-d'approuver les comptes annuels :
-d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations :
-de nommer , le cas échéant , le commissaire aux comptes :
-d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés :

Elles ne peuvent être valablement prises qu'á la majorité de plus de la moitié des parts sociales ou , en deuxième consultation , à la majorité des votes émis , toutefois non inférieure au quart du capital .

2° DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts , sous réserve des cas prévus par la loi .

Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital , la modification de l'objet social , de la dénomination ou du siège social , la fusion avec une autre société ou la transformation d'une société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elle sont adoptées :
-à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement dé parts à des tiers .
-à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires .

P. J.

R. R.

ARTICLE 17 : APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

1°-APPROBATION DES COMPTES

Le bilan , le compte de résultat , l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée , dans le délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice

2°-PUBLICITE DES COMPTES

Conformément à l'article 44-1 du nouveau décret sur les sociétés commerciales , la société doit déposer en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :
-les comptes annuels , le rapport de gestion ainsi que , le cas échéant , les rapports des commissaires aux comptes .
-la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée ; en cas de refus d'approbation , une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délais .

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués , le cas échéant , des pertes antérieures , il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire .

Sur ce bénéfice , l'assemblée prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs , ordinaires et extraordinaires , ou de reporter à nouveau .

Le solde , s'il en existe , est réparti entre toutes les parts , proportionnellement à leur montant .

Les pertes , s'il en existe , sont , après l'approbation des comptes par l'assemblée générale , inscrites à un compte spécial , pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction .

En cas d'associé unique , celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associé4s .

D.J.

R.M.

T.M

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique . La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice , sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête et à la demande du gérant .

ARTICLE 20 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution , la liquidation est faite par le gérant en fonction ou , à défaut ; par tout liquidateur désigné par les associés .

Les liquidateurs de la société ont alors tous pouvoirs pour réaliser , aux conditions qu'ils acceptent , l'actif de la société et etteindre son passif . Le boni de la liquidation , s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales , est attribué à l'associé unique ou , en cas de pluralité d'associés , partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales .

ARTICLE 21 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce .

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais , droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés au prorata de leurs apports avant l'immatriculation au registre du commerce . A compter de l'immatriculation , les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et , au plus tard, dans un délais de cinq ans .

ARTICLE 23 : PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi , un avis de la constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social .

Pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes pour l'immatriculation .

N.J.

RM JW

ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un etat des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la societe en formation , avec le detail de l'engagement qui en resulte pour la societe , est annexe aux presents statuts .

STATUTS MIS A JOUR LE 16 NOVEMBRE 2004

CERTIFIE CONFORME PAR LE GERANT

Monsieur Mikkel AABY